

mation de tel créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit.

6. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office, suivant le cas, formera partie du montant pour lequel il sera colloqué sur les biens du failli, jusqu'à ce que tel item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits des garanties collatérales en la manière ci-dessus prescrite; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que telle réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes.

7. Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les créances contre lui prendront rang d'abord contre les biens qui représentent les dettes contractées, et ne prendront rang contre les autres biens qu'après que tous les créanciers de ces autres biens auront été payés en entier.

8. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux suffisante pour accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront convenable, et toute pension ainsi faite sera entrée dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur l'allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou qu'il n'y a pas eu consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers.

9. Aucuns frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne seront colloqués sur les biens du failli; mais tous les frais pouvant entrer en taxe encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle telles procédures auront eu lieu, et seront colloqués sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive.

10. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses propres affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaires ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrérages.

11. Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule K) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant ce délai seront payés.

12. S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de telle réserve; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra les découvrir. Et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de tel dernier dividende.

13. Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende, et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et aucun créancier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang ou privilège de la créance d'aucun créancier sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obtenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment, — lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer; — et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états des biens qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation une sentence qui sera déposée en cour